CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8105

Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

Date de dépôt : 29-11-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-12-2022
Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	3
29-11-2022	Déposé	8105/00	5
08-12-2022	Avis du Conseil d'Etat (8.12.2022)	8105/01	14
09-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	8105/02	17
15-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8105	22
15-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8105	24
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8105/03	27
09-12-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (18) de la reunion du 9 décembre 2022	18	30
02-12-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (14) de la reunion du 2 décembre 2022	14	35
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°652 en page 1	8105	40

Résumé

Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par celle-ci au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (*Resilience and Sustainability Trust* ou RST) du Fonds monétaire international (FMI). La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249 226 000 de droits de tirage spéciaux (DTS).

La loi en projet sous rubrique vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'encontre de l'article 41 du projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023. Il estime nécessaire de recourir à une loi spéciale de financement.

Annoncé en avril 2022, le RST est alimenté par des prêts de DTS par les pays avancés et il a pour objectif de soutenir les pays vulnérables afin de renforcer leur résilience aux chocs extérieurs et à assurer une croissance durable, contribuant ainsi à la stabilité de leur balance des paiements à long terme. Ce nouvel instrument complète la boîte à outils existante du FMI en offrant la possibilité de fournir des financements abordables à long terme à des pays vulnérables, en complément du champ d'action traditionnel du FMI qui porte sur le court terme.

Les contributions volontaires des pays avancés au RST permettent en outre de réorienter les ressources obtenues par l'allocation générale DTS en 2021 d'un montant équivalant à 650 milliards de dollars, et ce des pays économiquement plus solides vers les pays dont les besoins sont les plus importants. A l'instar d'autres pays avancés, le Luxembourg compte ainsi s' engager à y orienter quelque 20% de son allocation de DTS obtenue en 2021, ce qui équivaut à un montant total de 253,4 millions de DTS. C'est ainsi que le Luxembourg prend sa responsabilité pour contribuer aux efforts de la communauté internationale pour soutenir les pays les plus vulnérables à relever les défis à long terme, dont notamment le changement climatique et à d'éventuelles futures pandémies.

La garantie de l'État visée par le présent projet de loi porte sur les créances de la BCL, en principal et intérêts, envers les comptes de prêts et de dépôts du RST, et ce dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249 226 000 DTS, soit environ 325 millions d'euros. La garantie court pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL à la suite des prêts des droits de tirages spéciaux et elle couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE. Une convention spécifique entre l'État et la BCL sera élaborée et les modalités d'application de la garantie y seront précisées.

8105/00

N° 8105

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 2022

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi en projet vise à donner suite aux considérations du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'article 41 du projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 quant à la nécessité de recourir à une loi spéciale de financement. Elle a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) au titre des prêts que cette dernière accorderait au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (*Resilience and Sustainability Trust* ou RST) du Fonds monétaire international (FMI).

Annoncé en avril 2022, le RST est alimenté par des prêts de droits de tirages spéciaux (DTS) par les pays avancés et il a pour objectif de soutenir les pays vulnérables afin de renforcer leur résilience aux chocs extérieurs et à assurer une croissance durable, contribuant ainsi à la stabilité de leur balance des paiements à long terme. Ce nouvel instrument complète la boîte à outils existante du FMI, en offrant la possibilité de fournir des financements abordables à long terme à des pays vulnérables, en complément du champ d'action traditionnel du FMI qui porte sur le court terme.

Les contributions volontaires des pays avancés au RST permettent en outre de réorienter les ressources obtenues par l'allocation générale DTS en 2021 d'un montant équivalant à 650 milliards de dollars, et ce des pays économiquement plus solides vers les pays dont les besoins sont les plus importants. A l'instar d'autres pays avancés, le Luxembourg compte ainsi s'engager à y orienter quelque 20% de son allocation de DTS obtenue en 2021, ce qui équivaut à un montant total de 253,4 millions de DTS. C'est ainsi que le Luxembourg prend sa responsabilité pour contribuer aux efforts de la communauté internationale pour soutenir les pays les plus vulnérables à relever les défis à long terme, dont notamment le changement climatique et à d'éventuelles futures pandémies.

Le RST[1] est composé de trois comptes, à savoir : le compte de prêts, le compte de dépôts et le compte de réserve. Le compte de prêts gère les opérations de prêt du RST tandis que le compte de dépôts vise à générer des revenus d'investissement qui viendront s'ajouter aux réserves du RST. Le compte de réserve, quant à lui, est le principal tampon financier du RST et sera alimenté par une dotation budgétaire (à hauteur d'environ 4 millions de DTS dans le cas du Luxembourg). En cas de besoin, il couvre les arriérés potentiels sur les prêts accordés à des pays vulnérables et il absorbe en premier lieu les pertes de crédit éventuelles.

La garantie de l'État visée par le présent projet porte sur les créances de la BCL, en principal et intérêts, envers les comptes de prêts et de dépôts du RST, et ce dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249.226.000 DTS, soit environ 325 millions d'euros. La garantie court pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL à la suite des prêts des droits de tirages spéciaux et elle couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE. Une convention spécifique entre l'État et la BCL sera élaborée et les modalités d'application de la garantie y seront précisées.

*

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la Banque centrale du Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249.226.000 de droits de tirage spéciaux.

*

1 Pour de plus amples informations : https://www.imf.org/en/Topics/Resilience-and-Sustainability-Trust

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ad Article unique

L'article unique de la loi en projet autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur les prêts de droits de tirage spéciaux (DTS) accordés par la BCL au nom du Grand-Duché de Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international (FMI).

L'octroi de la garantie de l'État porte sur les créances de la BCL en principal et intérêts sur les comptes de prêts et de dépôts du RST, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249.226.000 DTS, soit environ 317 millions d'euros au cours du change de l'euro par rapport au DTS au 22 novembre 2022, et pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL. Ladite garantie couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La garantie à accorder à la BCL n'a *a priori* pas d'impact sur le Budget de l'État et le risque d'un appel à ladite garantie est fortement réduit grâce aux tampons financiers prévus dans l'architecture du fonds fiduciaire et compte tenu des mesures de mitigation de risques qui sont mises en place par le Fonds monétaire international, y compris au vu de son statut implicite de créancier privilégié.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international**
Ministère initiateur :	**Ministère des Finances**
Auteur(s) :	**Direction des Affaires économiques et budgétaires**
Téléphone :	**247-82613**
Courriel :	**fi_imf@fi.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**La présente loi en projet vise à donner suite aux considérations du Conseil d'Etat formulées à l'endroit de l'article 41 du projet de loi n° 8080 quant à la nécessité de recourir à une loi spéciale de financement.**

	Il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) au titre des prêts que cette dernière accorderait au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (Resilience and Sustainability Trust ou RST) du Fonds monétaire international (FMI).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	**23/11/2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
   – Citoyens : Oui ☐ Non ☒
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒

    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, lequel ?

    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐

      Si oui, expliquez pourquoi :
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière :

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8105/01

N° 8105[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2022)

Par dépêche du 25 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg, ci-après BCL, dans le cadre de sa participation au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (« Resilience and Sustainability Trust », ci-après « RST ») du Fonds monétaire international, ci-après FMI. Selon les auteurs du projet de loi, « le RST est alimenté par des prêts de droits de tirage spéciaux (DTS) par les pays avancés et il a pour objectif de soutenir les pays vulnérables afin de renforcer leur résilience aux chocs extérieurs et à assurer une croissance durable, contribuant ainsi à la stabilité de leur balance des paiements à long terme ».

Le projet de loi sous examen fait suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2022 à l'endroit de l'article 41 du projet de loi n° 8080[1]. Par lettre du 28 novembre 2022, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés a décidé de procéder à la suppression de l'article 41 du projet de loi n° 8080 précité.

En conséquence, les auteurs du projet de loi formulent l'autorisation d'accorder la garantie de l'État dans une loi spéciale de financement, conformément à l'article 99 de la Constitution, dans l'hypothèse de charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice, et à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État qui requiert une loi dite d'autorisation pour les garanties de l'État dont le montant dépasse la somme de 40 000 000 euros.

D'après l'exposé des motifs, la garantie de l'État vise à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ses créances, en principal et intérêts, envers les comptes de prêts et de dépôts du RST ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie étatique contribuerait également à assurer l'autonomie financière de la BCL.

---

1 Projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant […] (N° CE : 61.183).

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs du projet de loi font état dans l'exposé des motifs d'une future convention « spécifique » entre l'État et la BCL fixant les modalités d'application de la garantie. Il souligne que cette convention devra nécessairement respecter le cadre fixé par le projet de loi sous examen.

D'après la fiche financière, le Gouvernement estime que la garantie n'aura « a priori » pas d'impact sur le budget de l'État, le risque d'un appel à cette garantie étant fortement réduit.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le texte du projet de loi limite la garantie de l'État en principal et intérêts des prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la BCL au RST à un montant en principal en euros équivalant à 249 226 000 de droits de tirage spéciaux. D'après le commentaire de l'article unique, la limite du montant cumulé en principal s'élevait au 22 novembre 2022 à 317 millions d'euros. Dans le projet de loi n° 8080 précité, il était question d'un montant estimé à 325 millions d'euros. Le Conseil d'État comprend que cette différence d'estimation est le résultat des fluctuations de la valeur des DTS. Il souligne que la limite de l'engagement de l'État est déterminée par rapport à un montant maximum en principal, auquel peuvent théoriquement venir s'ajouter des intérêts.

Le Conseil d'État constate que la garantie de l'État peut dès lors dépasser, en principal et intérêts, la limite des 249 226 000 droits de tirage spéciaux. Cette formule s'apparente au système de l'indexation au coût de la construction couramment utilisé dans les textes des lois spéciales autorisant des projets de construction. Étant donné que le dépassement de la limite inscrite dans la loi n'est pas le résultat d'une décision du Gouvernement, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec le régime proposé.

À des fins de meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de compléter l'article unique par la précision suivante :

> « **Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la Banque centrale du Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249.226.000 de droits de tirage spéciaux augmentés des intérêts. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 8 décembre 2022.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8105/02

N° 8105[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.12.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHE, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8105 a été déposé par la Ministre des Finances le 29 novembre 2022.

La Commission des Finances et du Budget s'est réunie en date du 2 décembre 2022 pour désigner Monsieur André Bauler rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 8 décembre 2022.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 9 décembre 2022. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par celle-ci au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (*Resilience and Sustainability Trust* ou RST) du Fonds monétaire international (FMI)[1]. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249 226 000 de droits de tirage spéciaux.

Considérations générales

La loi en projet sous rubrique vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'encontre de l'article 41 du projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023. Le Conseil d'État rappelle que l'article 80, paragraphe 1[er], lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État requiert une loi

1 Pour de plus amples informations : https://www.imf.org/en/Topics/Resilience-and-Sustainability-Trust

dite d'autorisation pour les garanties de l'État dont le montant dépasse la somme de 40 000 000 euros. De ce fait, il estime nécessaire de recourir à une loi spéciale de financement.

Annoncé en avril 2022, le RST est alimenté par des prêts de droits de tirages spéciaux (DTS) par les pays avancés et il a pour objectif de soutenir les pays vulnérables afin de renforcer leur résilience aux chocs extérieurs et à assurer une croissance durable, contribuant ainsi à la stabilité de leur balance des paiements à long terme. Ce nouvel instrument complète la boîte à outils existante du FMI en offrant la possibilité de fournir des financements abordables à long terme à des pays vulnérables, en complément du champ d'action traditionnel du FMI qui porte sur le court terme.

Les contributions volontaires des pays avancés au RST permettent en outre de réorienter les ressources obtenues par l'allocation générale DTS en 2021 d'un montant équivalant à 650 milliards de dollars, et ce des pays économiquement plus solides vers les pays dont les besoins sont les plus importants. A l'instar d'autres pays avancés, le Luxembourg compte ainsi s'engager à y orienter quelque 20% de son allocation de DTS obtenue en 2021, ce qui équivaut à un montant total de 253,4 millions de DTS. C'est ainsi que le Luxembourg prend sa responsabilité pour contribuer aux efforts de la communauté internationale pour soutenir les pays les plus vulnérables à relever les défis à long terme, dont notamment le changement climatique et à d'éventuelles futures pandémies.

Le RST est composé de trois comptes, à savoir : le compte de prêts, le compte de dépôts et le compte de réserve. Le compte de prêts gère les opérations de prêt du RST tandis que le compte de dépôts vise à générer des revenus d'investissement qui viendront s'ajouter aux réserves du RST. Le compte de réserve, quant à lui, est le principal tampon financier du RST et sera alimenté par une dotation budgétaire (à hauteur d'environ 4 millions de DTS dans le cas du Luxembourg). En cas de besoin, il couvre les arriérés potentiels sur les prêts accordés à des pays vulnérables et il absorbe en premier lieu les pertes de crédit éventuelles.

La garantie de l'État visée par le présent projet de loi porte sur les créances de la BCL, en principal et intérêts, envers les comptes de prêts et de dépôts du RST, et ce dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249 226 000 DTS, soit environ 325 millions d'euros. La garantie court pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL à la suite des prêts des droits de tirages spéciaux et elle couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE. Une convention spécifique entre l'État et la BCL sera élaborée et les modalités d'application de la garantie y seront précisées.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 8 décembre 2022. Il prend acte que les auteurs du projet de loi font état dans l'exposé des motifs d'une future convention « spécifique » entre l'État et la BCL fixant les modalités d'application de la garantie. Il souligne que cette convention devra nécessairement respecter le cadre fixé par le projet de loi sous examen.

D'après la fiche financière, le Gouvernement estime que la garantie n'aura « a priori » pas d'impact sur le budget de l'État, le risque d'un appel à cette garantie étant fortement réduit.

Pour le détail, il est renvoyé à l'avis sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique de la loi en projet autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur les prêts de droits de tirage spéciaux (DTS) accordés par la BCL au nom du Grand-Duché de Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international (FMI).

L'octroi de la garantie de l'État porte sur les créances de la BCL en principal et intérêts sur les comptes de prêts et de dépôts du RST, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249.226.000 DTS, soit environ 317 millions d'euros au cours du change de l'euro par rapport au DTS au 22 novembre 2022, et pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL. Ladite garantie couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE.

Le Conseil d'Etat constate que le texte du projet de loi limite la garantie de l'État en principal et intérêts des prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la BCL au RST à un montant en principal en euros équivalant à 249 226 000 de droits de tirage spéciaux. D'après le commentaire de l'article unique, la limite du montant cumulé en principal s'élevait au 22 novembre 2022 à 317 millions d'euros. Dans le projet de loi n° 8080 précité, il était question d'un montant estimé à 325 millions d'euros. Le Conseil d'État comprend que cette différence d'estimation est le résultat des fluctuations de la valeur des DTS. Il souligne que la limite de l'engagement de l'État est déterminée par rapport à un montant maximum en principal, auquel peuvent théoriquement venir s'ajouter des intérêts.

Le Conseil d'État constate que la garantie de l'État peut dès lors dépasser, en principal et intérêts, la limite des 249 226 000 droits de tirage spéciaux. Cette formule s'apparente au système de l'indexation au coût de la construction couramment utilisé dans les textes des lois spéciales autorisant des projets de construction. Étant donné que le dépassement de la limite inscrite dans la loi n'est pas le résultat d'une décision du Gouvernement, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec le régime proposé.

À des fins de meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de compléter l'article unique par la précision suivante :

> « **Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la Banque centrale du Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249.226.000 de droits de tirage spéciaux augmentés des intérêts. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8105 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la Banque centrale du Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249.226.000 de droits de tirage spéciaux augmentés des intérêts.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8105

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8105

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

*

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la Banque centrale du Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249.226.000 de droits de tirage spéciaux augmentés des intérêts.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 décembre 2022

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

8105

J-2022-O-0510

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	15/12/2022 13:08:03		
Scrutin:	11	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 8105 PL8105	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi - Projet de loi 8105	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	3	0	45
Procuration:	13	1	0	14
Total:	55	4	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	(M. Hengel Max)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Galles Paul	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Gloden Léon	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Benoy François)
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Thill Jessie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	(Mme Ahmedova Semiray)
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	(M. Bauler André)
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Oberweis Nathalie	Oui		Mme Cecchetti Myriam OUI (Mme Oberweis Nathalie)		
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	15/12/2022 13:08:03		
Scrutin:	11	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 8105 PL8105	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi - Projet de loi 8105	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	3	0	45
Procuration:	13	1	0	14
Total:	55	4	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	

Le Président:

Le Secrétaire général:

8105/03

N° 8105[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

18

Session ordinaire 2022-2023

CG/PK P.V. FI 18

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2022 (13:45)
(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 26 septembre et du 24 novembre 2022 et de la réunion du 2 décembre 2022

2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
8° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
9° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
10° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

   8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8105 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill remplaçant M. François Benoy, M. Carlo Weber remplaçant M. Dan Biancalana,M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, Directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances)
M. Marc Vanolst, Directeur f.f. de l'Inspection générale des Finances (IGF)
M. Yves Kohn, de l'IGF

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Dan Biancalana

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 26 septembre et du 24 novembre 2022 et de la réunion du 2 décembre 2022

Les projets procès-verbal sont approuvés.

2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
8° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
9° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
10° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026

Un représentant du ministère des Finances revient au contenu de l'avis complémentaire du Conseil d'État et notamment aux propos de ce dernier portant sur le nouvel **article 8** du projet de loi n°8080, introduit par amendement gouvernemental du 28 novembre 2022, et prévoyant

d'exclure les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l'avantage fiscal qu'est la taxe d'abonnement réduite pour fonds d'investissement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1er à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, fait référence à des dispositions relatives à la publication de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 précité qui seraient contenues à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du même règlement délégué. Ce renvoi s'avère erroné, car le règlement délégué (UE) 2021/2139 précité ne contient pas d'article 8. Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement délégué (UE) 2022/1214 précité a introduit des règles spécifiques de publication aux nouveaux paragraphes 6 à 8 de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021. En raison de la référence erronée, d'une part, et incomplète, d'autre part, faite aux règles spéciales de publication prescrites par le règlement délégué (UE) 2021/2178 précité, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique.

En outre, le Conseil d'État estime que ce renvoi par la disposition sous avis vers des règles de publication spécifiques dans le cadre d'une question relevant du marché intérieur est sans portée normative dans le contexte du droit fiscal dans lequel la disposition à modifier s'insère.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, qu'à l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1er à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, les termes « qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, » soient supprimés.

Si le législateur considère néanmoins qu'il s'agit d'opérer un renvoi vers les règles spéciales de publication prescrites par le règlement délégué (UE) 2021/2178 précité, le Conseil d'État demande que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1er à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, soit reformulé afin d'indiquer que la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques qu'il s'agit d'exclure « […] est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information, tel que modifié […] ».

Suivant l'observation d'ordre légistique, les alinéas 2 à 5 nouveaux de l'article 174, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa version amendée, pourraient en ce cas se référer au « règlement délégué (UE) 2021/2178 précité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer les termes « qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, » et de procéder à l'ensemble des modifications légistiques proposées par le Conseil d'État.

Discussion :

- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, la Commission constate que le présent amendement n'a été avisé par aucune chambre professionnelle à l'heure actuelle.

- M. Mosar déplore que l'article 8 mette en place une disposition « dérogeant » aux critères ESG européens, alors que l'obtention d'un certain nombre de subsides ou d'avantages fiscaux par les entreprises se base justement sur ces critères européens.

  En réponse à ses questions, le représentant du ministère des Finances indique qu'il n'est, à l'heure actuelle, pas prévu d'instaurer d'autres avantages ou dispositions fiscales se basant sur les critères ESG revisités, c'est-à-dire desquels sont exclus le nucléaire et le gaz.

- Suite aux craintes de M. Mosar quant à la perte de l'avantage fiscal acquis par les fonds d'investissement, le représentant du ministère des Finances rappelle que seuls deux fonds d'investissement ont pour l'heure profité d'un taux de taxe d'abonnement avantageux. Les dates de début d'application des taux réduits sont, pour les deux OPC, respectivement le 1er avril et le 1er octobre 2021. Ces taux sont accordés pour une durée d'un an ; les dispositions de l'article 8 ne sont pas d'application rétroactive et ne réduiront donc pas la durée de l'avantage de ces OPC. La poursuite de l'application d'un taux de taxe d'abonnement réduit dépendra du type d'investissement de ces OPC. Si l'ensemble de leurs investissements éligibles à l'heure actuelle concernent le nucléaire et le gaz, ils ne pourront plus bénéficier du taux réduit ; si une partie de leurs investissements ont lieu dans ces secteurs, cette partie sera déduite des investissements éligibles et il se peut qu'un taux moins avantageux soit appliqué. Ou bien, leurs investissements ne touchent pas le nucléaire et le gaz et ils pourront conserver leur avantage (sous condition de l'introduction d'une nouvelle demande suite à l'expiration de l'ancienne).

*

Après avoir remercié les membres de la Commission des Finances et du Budget de leur coopération dans les travaux préparatoires du rapport, le rapporteur, M. Max Hahn, en présente les grandes lignes.

Il signale qu'à la page 25 du projet de rapport, le chiffre 40 est remplacé par le chiffre 135.

Le projet de rapport est adopté par 7 voix pour, une abstention (M. Sven Clement) et 3 voix contre (Mme Hansen, M. Mosar, M. Wolter).

*

La Commission décide que l'avis du Conseil national des finances publiques (CNFP) portant sur les projets de loi sous rubrique doit être publié en tant que document parlementaire.

3. 8105 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

La Commission examine l'avis du Conseil d'État dont la proposition de modification est suivie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

14

Session ordinaire 2022-2023

CG/PK P.V. FI 14

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2022
(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 octobre 2022 et des 18 et 28 novembre 2022

2. 8105 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (ministère des Finances)
M. Jérôme Merker, du ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Yves Cruchten

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 octobre 2022 et des 18 et 28 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8105 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale

du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi figurait initialement en tant qu'article 41 dans le projet de loi budgétaire 2023 (doc. parl. n°8080) et fait désormais l'objet d'une loi spéciale de financement suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°8105 repris et complété ci-dessous.

Le projet de loi a pour but d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) au titre des prêts que cette dernière accorderait au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (*Resilience and Sustainability Trust* ou RST) du Fonds monétaire international (FMI).

Annoncé en avril 2022, le RST est alimenté par des prêts de droits de tirages spéciaux (DTS) par les pays avancés et il a pour objectif de soutenir les pays vulnérables afin de renforcer leur résilience aux chocs extérieurs et à assurer une croissance durable. Ce nouvel instrument complète la boîte à outils existante du FMI, en offrant la possibilité de fournir des financements (prêts) abordables à long terme à des pays vulnérables, en complément du champ d'action traditionnel du FMI qui porte sur le court terme. Les pays souscrivant des prêts de ce type (maturité maximale de 20 ans) profitent d'un taux d'intérêt très avantageux. L'obtention d'un tel prêt se fait à condition que l'argent prêté soit consacré à la lutte contre le changement climatique et/ou au renforcement de la résilience aux chocs extérieurs, tels des pandémies

Les contributions volontaires des pays avancés au RST permettent en outre de réorienter les ressources obtenues par l'allocation générale DTS en 2021 d'un montant équivalant à 650 milliards de dollars, et ce des pays économiquement plus solides vers les pays dont les besoins sont les plus importants. Le Luxembourg s'est ainsi vu attribuer environ 1,27 milliard de DTS supplémentaire soit l'équivalent de 1,6 milliard d'euros (au taux de change d'il y a quelques semaines). A l'instar d'autres pays avancés, le Luxembourg compte ainsi s'engager à y orienter quelque 20% de son allocation de DTS obtenue en 2021, ce qui équivaut à un montant total de 253,4 millions de DTS.

Le RST est composé de trois comptes, à savoir : le compte de prêts, le compte de dépôts et le compte de réserve. Le compte de prêts gère les opérations de prêt du RST tandis que le compte de dépôts vise à générer des revenus d'investissement qui viendront s'ajouter aux réserves du RST. Le compte de réserve, quant à lui, est le principal tampon financier du RST et sera alimenté par une dotation budgétaire (à hauteur d'environ 4 millions de DTS dans le cas du Luxembourg). En cas de besoin, il couvre les arriérés potentiels sur les prêts accordés à des pays vulnérables et il absorbe en premier lieu les pertes de crédit éventuelles.

La garantie de l'État visée par le présent projet porte sur les créances de la BCL, en principal et intérêts, envers les comptes de prêts et de dépôts du RST, et ce dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249.226.000 DTS, soit environ 315 millions d'euros au cours du change de l'euro par rapport au DTS au 2 décembre 2022. La garantie court pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL à la suite des prêts des droits de tirages spéciaux et elle couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de

l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte. La garantie n'entraîne pas de déboursement de liquidités de l'Etat à l'exception d'un montant de 5 millions d'euros (inscrit dans la loi budgétaire pour l'exercice 2023).

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE. Une convention spécifique entre l'État et la BCL sera élaborée et les modalités d'application de la garantie y seront précisées.

De l'**échange de vues** subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants.

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances explique que le FMI accorde des prêts à des pays qu'il juge capables de leur remboursement et soumet l'octroi de prêts également à d'autres critères non financiers tels que la qualité des politiques menées dans ces pays. Certains pays, tels par exemple les régimes dictatoriaux ou non reconnus au niveau international, sont d'office exclus de l'octroi d'un prêt du FMI. Les prêts du FMI sur lesquels porte la présente garantie sont innovants du fait qu'ils sont obligatoirement liés à des projets/investissements soutenant la lutte contre le changement climatique et/ou le renforcement de la résilience aux chocs extérieurs, tels des pandémies.

- M. Fernand Kartheiser souhaiterait disposer d'une liste reprenant l'ensemble des garanties accordées par l'Etat luxembourgeois à diverses institutions internationales, ainsi que d'informations concernant le recours à l'une ou l'autre de ces garanties.

  Le représentant du ministère des Finances s'engage à communiquer aux membres de la Commission des Finances et du Budget les informations concernant les engagements du Luxembourg (sous forme de participations, de garanties ou autres) dans les institutions internationales.

- M. Kartheiser demande si l'octroi des garanties du type de celle accordée par le biais du présent projet de loi n'a pas d'impact sur le niveau d'endettement et la capacité d'emprunt du pays.

  Le représentant du ministère des Finances attire l'attention sur la neutralité des opérations bilantaires relatives à l'attribution, par allocation générale, de DTS par le FMI au Luxembourg, puisque ces DTS sont mis à la disposition de la BCL sous forme d'avoirs. Lors du prêt de DTS par la BCL, ces DTS restent des actifs du pays par rapport au FMI (« statut d'avoir de réserve international ») et ne sont donc pas à considérer en tant que dettes. Au cas où la garantie accordée par l'Etat luxembourgeois était tirée, l'Etat devrait effectivement mobiliser des liquidités du budget de l'Etat, opération qui pourrait avoir un impact sur l'endettement en cas d'indisponibilité des liquidités nécessaires à ce moment précis.

  La garantie à accorder à la BCL dans le cas présent n'a *a priori* pas d'impact sur le budget de l'État et le risque d'un appel à ladite garantie est fortement réduit grâce aux tampons financiers prévus dans l'architecture du fonds fiduciaire et compte tenu des mesures de mitigation de risques qui sont mises en place par le FMI, y compris au vu de son statut implicite de créancier privilégié.

- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar portant sur l'impact d'une éventuelle perte de la notation triple A du Luxembourg sur la garantie accordée par le Luxembourg, le

représentant du ministère des Finances explique qu'en 2023 le Luxembourg fera une contribution unique du montant total au FMI, via la BCL. La garantie de l'Etat portera sur ce montant. La garantie pourrait jouer au cas où la BCL ne serait pas intégralement remboursée suite à un prêt de DTS ; l'Etat compenserait la perte entière subie par la BCL. La notation triple A ne devrait pas avoir d'influence ou être influencée par ce type d'opération qui a lieu sur base d'une relation bilatérale entre l'Etat et la BCL.

- M. Mosar apprécie les nouvelles conditions de prêt liées à la lutte contre le changement climatique et à la résilience face aux pandémies, fixées par le FMI. Rappelant que l'UE s'est dotée d'une taxonomie et de critères ESG précis, il s'interroge cependant sur la nature exacte des conditions fixées par le FMI.

  Le représentant du ministère des Finances indique ne pas connaître les critères du FMI dans leur détail. Il s'engage à fournir ultérieurement des précisions à ce sujet par écrit.

- En réponse à une demande de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances déclare ne pas savoir si la future convention entre l'Etat et la BCL pourra être communiquée à la Chambre des Députés. Il s'engage à transmettre la demande de M. Mosar à Madame la ministre des Finances.

  Alors que M. Mosar souhaite disposer d'un projet de convention au moment du vote du présent projet de loi, le représentant du ministère des Finances signale que le document en question n'est pas encore rédigé, qu'il s'agit d'un document complexe et que, le vote du projet de loi étant prévu en même temps que celui de la loi budgétaire 2023, il ne sera probablement pas prêt à ce moment-là.

*

M. Gilles Roth revient à la demande de son groupe parlementaire de la tenue d'une réunion de la Commission des Finances et du Budget sur la fiabilité des documents budgétaires. Jugeant l'horaire de la réunion en question fixée au vendredi 9 décembre 2022 à 17:00 heures inapproprié, la secrétaire-administrateur est chargée de demander une nouvelle date (ou un nouvel horaire) à l'IGF. (Note de la secrétaire-administrateur : la réunion en question est finalement fixée au 9 décembre 2022 à 10:30 heures en mode présentiel.)

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8105

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 652 du 23 décembre 2022

Loi du 23 décembre 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la Banque centrale du Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249.226.000 de droits de tirage spéciaux augmentés des intérêts.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8105 ; sess. ord. 2022-2023.